



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

CHAUMONT, le 12 août 2013

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Le Préfet de la Haute-Marne

*Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques*

à

Bureau des relations avec les collectivités locales

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés
de communes du département
pour attribution

Dossier suivi par Christophe LESEURE

☎ 03.25.30 22 01

christophe.leseure@haute-marne.gouv.fr

Monsieur le Sous-Préfet de Langres
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier
Monsieur le Président de l'Association des Maires
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
pour information

OBJET : Répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

A compter du 1er janvier 2013, les deux concours particuliers de la DGD en matière d'urbanisme (DGD relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et DGD pour la compensation des charges résultants des contrats d'assurance contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol) fusionnent à enveloppe de crédits constante, afin de simplifier les modalités de répartition et d'optimiser l'utilisation de ces crédits.

Vous trouverez ci-joint deux fiches techniques qui précisent le champ d'application du concours particulier et ses règles de répartition.

Je vous en souhaite bonne réception.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI

89, rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex-tél : 03.25.30.52.52 Télécopie : 03.25.32.01.26

Site Internet : <http://www.pref.haute-marne.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 séjour et naturalisation fermés le mercredi

CHAMP D'APPLICATION DU CONCOURS PARTICULIER

Les bénéficiaires du concours particulier sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes.

1) Les communes

Toutes les communes, sans distinction notamment de taille ou de population, qu'elles soient membres ou non d'une agence d'urbanisme qui bénéficie d'un financement de l'Etat peuvent bénéficier du concours particulier dès lors qu'elles élaborent, modifient, révisent ou procèdent à la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité (RLP).

En cas de délégation de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale, que cette délégation résulte des compétences données par la loi à certains organismes de coopération, qu'elle soit obligatoire pour l'exercice de la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ou qu'elle soit librement décidée par la commune en cas de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité, la commune ne peut bénéficier du concours particulier. Dans ces cas, c'est l'établissement public lui-même qui en est directement bénéficiaire.

2) Les établissements publics de coopération intercommunale

Deux catégories d'établissements publics de coopération intercommunale doivent être distinguées, selon que la compétence pour l'élaboration de documents d'urbanisme leur a été confiée par la loi ou par leurs statuts.

a) Entrent dans la première catégorie :

- les métropoles, compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité ;
- les communautés urbaines, compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur, plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité.

Dans ces cas, le transfert de compétence s'opère de droit au profit de cet organisme.

b) Entrent dans la deuxième catégorie :

- les communautés d'agglomération compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur et compétentes en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité ;
- pour l'élaboration de schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur, les établissements publics de coopération intercommunale existants ayant compétence en la matière dans le périmètre arrêté par le représentant de l'Etat, les syndicats mixtes existants

regroupant les collectivités territoriales, des groupements de ces collectivités et ayant compétence en la matière dans le périmètre.

- pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou des règlements locaux de publicité, les communautés de communes dès lors que la compétence en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ou des règlements locaux de publicité est expressément prévue dans leur statut.

Dans ces différents cas, lorsque l'établissement public exerce la compétence, il est directement bénéficiaire du concours particulier en lieu et place des communes membres. Il reçoit une dotation dont le montant ne peut être supérieur à la somme des dotations que recevrait chacune des communes membres.

3) Les documents d'urbanisme concernés

Le concours particulier est destiné à compenser les charges qui résultent pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des schémas de secteur, des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales, des règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents. Cette liste limitative exclut toute autre nature de document.

LES REGLES DE REPARTITION DU CONCOURS FUSIONNÉ

Les modalités de répartition retenues visent à tenir compte le mieux possible des besoins d'élaboration des documents d'urbanisme et des règlements locaux de publicité.

La répartition au niveau national

Le concours particulier est réparti en administration centrale entre les régions, puis chaque préfet de région procède à la répartition départementale de l'enveloppe régionale et notifie aux préfets de départements les crédits alloués afin qu'ils puissent arrêter, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires.

Le concours particulier comporte 2 parts :

- la première part représente 85 % du concours est répartie entre les communes de métropole pour financer l'établissement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales, des règlements locaux de publicité (RLP) ainsi que la modification, la révision ou la mise en compatibilité de ces documents ;

- la seconde part, correspondant aux 15 % restant, est destinée aux communes d'outre-mer et au financement des schémas de cohérence territoriale, des schémas d'aménagement régionaux (SAR) ou des plans d'aménagement et de développement durable de Corse ou de Mayotte (PADDU) notamment.

1) La première part de 85 %, destinée aux communes de métropole, est répartie en administration centrale entre les régions à raison de :

- 25 % en fonction du nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés lors des trois dernières années dans chaque région et en Corse ; ce critère permet de prendre en compte la pression foncière ;

- 20 % en fonction de la population de chaque région et de la Corse ;

- 20 % en fonction du nombre de communes de plus de 700 habitants de chaque région et de la Corse non dotées d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale opposable aux tiers.

Le seuil de 700 habitants retenu pour ce critère ne signifie nullement que les communes dont la population est inférieure à ce chiffre ne pourront pas se doter d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité ; il a pour seul objet d'introduire un critère de répartition nationale tenant compte des besoins estimés les plus urgents, en règle générale, au regard notamment des dispositions de l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 et tenant compte de ce que, dans les communes de faible taille, sauf exception, les besoins de construction sont souvent très limités et peuvent être satisfaits en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale ;

- 20 % en fonction du nombre de communes de chaque région et de la Corse soumises à des dispositions particulières applicables aux zones de montagne, au littoral ou aux zones de bruits des aérodromes en vertu, respectivement, des articles L. 145-1 à L. 145-13, L. 146-1 à L. 146-9 et L. 147-1 à L. 147-8 du code de l'urbanisme. Il s'agit, en l'espèce, des communes du littoral, de montagne et des communes soumises au bruit des aérodromes.

2) La seconde part de 15 % est consacrée :

a) à la dotation attribuée à la collectivité territoriale de Corse pour l'établissement du plan d'aménagement et de développement durable prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

b) aux crédits attribués dans les régions, les départements d'outre-mer et, à compter de 2014, le département de Mayotte au titre de ce concours particulier ;

La part allouée aux communes d'outre-mer est, conformément à l'article R. 1614-50 du code général des collectivités territoriales, répartie entre les régions et les départements d'outre-mer à raison de :

- 40 % en fonction de la population de chaque département ;

- 40 % en fonction du nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans chaque département ;

- 20 % en fonction du nombre de communes de chaque département soumises à des dispositions particulières applicables au littoral et aux zones de bruit des aérodromes en vertu, respectivement, des articles L.146-1 à L.146-9 et L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme.

c) à la dotation attribuée au département de Mayotte pour l'établissement du plan d'aménagement et de développement durable. Les modalités de versement de cette dotation sont identiques aux modalités de versement des dotations attribuées aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion pour l'établissement des schémas d'aménagement régionaux, fixées aux articles R. 4433-19, R. 4433-21 et R. 4433-22 du code général des collectivités territoriales.

d) à la dotation attribuée aux nouvelles politiques. En effet, le solde des crédits du concours particulier fait l'objet chaque année par la direction générale des collectivités locales sur proposition du ministère chargé de l'urbanisme, d'une répartition entre les collectivités éligibles (EP pour les SCoT, régions d'outre-mer pour les SAR).

Le SCoT est le maillon central pour assurer la cohérence des questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial et d'organisation de l'espace en s'imposant aux documents que sont les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales notamment.

La répartition au niveau local

1) La répartition au niveau régional

Le préfet de région ou le préfet de Corse répartit le montant des crédits qui lui sont délégués entre les préfets de département. Pour ce faire, les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Île-de-France proposent une répartition sur la base des besoins exprimés par les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales des territoires.

Pour procéder à cette répartition, il convient d'apprécier l'évolution prévisible des besoins en documents d'urbanisme et en règlements locaux de publicité. Cette évolution résulte à la fois des procédures d'établissement et/ou d'évolution engagées.

Pour permettre cette répartition, les éléments retenus à l'article R. 1614-42 du code général des collectivités territoriales relatifs à la population, au nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire depuis trois ans, au nombre prévisible de documents d'urbanisme qui seront élaborés pendant l'année en cours et au nombre de communes dont le territoire est soumis à des prescriptions nationales ou particulières en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, peuvent contribuer à l'appréciation des besoins de chaque département d'une manière aussi objective que possible.

Toutefois, les préfets de région devront tenir compte des contextes locaux et introduire, chaque fois que cela le nécessite, des éléments d'appréciation tenant à la spécificité de chaque département.

Afin d'apprécier les besoins prévisibles et de tenir compte des situations locales, la répartition entre les départements sera effectuée après consultation des préfets de département.

L'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ainsi que celle des schémas de secteur a vocation à être prioritairement aidée par le " solde " des 15 % et non par les crédits de la dotation générale de décentralisation " documents d'urbanisme " de droit commun.

2) La répartition entre les communes et leur groupement

Conformément à l'article R.1614-44 du code général des collectivités territoriales, le préfet de département arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier en tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours et de l'établissement des documents d'urbanisme qui sont rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme ou par l'existence de risques.

Conditions d'établissement de la liste et du barème

1) L'établissement de la liste

Pour arrêter la liste visée à l'article R.1614-44 du code général des collectivités territoriales, les préfets de département recueilleront l'avis du collège des élus de la commission de conciliation qui devra être réuni à cet effet. Une présentation globale de la situation du

département au regard de la planification territoriale leur sera faite. Cet avis devrait permettre une meilleure appréciation et une hiérarchisation des besoins.

La liste sera limitée, à quelques unités près pour tenir compte des évolutions toujours possibles en cours d'année, au nombre de collectivités qui pourront effectivement bénéficier du concours particulier dans l'année, compte tenu des moyens financiers disponibles et du barème fixé pour chaque département.

Les préfets de département établiront dans le même temps un état des procédures d'établissement et/ou d'évolution engagées de documents, classés et hiérarchisés après avis du collège des élus de la commission de conciliation.

2) L'établissement du barème

Le préfet de département établit chaque année un barème fixant le montant forfaitaire revenant à chaque commune, à chaque établissement public ou à chaque syndicat mixte, après avoir recueilli l'avis du collège des élus de la commission de conciliation.

Le barème départemental détermine également des majorations afin de compenser les dépenses d'études liées à la complexité des documents à établir notamment les plans locaux d'urbanisme intercommunaux et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux avec les effets d'un SCoT.

Ce montant, conformément à l'article R.1614-45 du code général des collectivités territoriales, est destiné à compenser les dépenses matérielles et les dépenses d'étude et de conduite de l'opération à engager. Son montant est fixé dans le barème suivant la nature du document à réaliser (première élaboration, modification, révision, mise en compatibilité, numérisation, ...).

Enfin, il conviendra de tenir compte des autres sources de financement possibles dont auront bénéficié les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, tels que le FCTVA (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) en application de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, les subventions des collectivités locales (conseil régional et/ou général), le FEDER (fonds européen de développement régional).